

Enfin, même sans avoir force obligatoire pour les États, les déclarations et recommandations formulées pendant les conférences intergouvernementales, comme le récent SMDD de Johannesburg, offrent un contexte important aux politiques gouvernementales sur les questions internationales d'environnement.

Travail

Obligations multilatérales

À titre de membre de l'Organisation internationale du travail (OIT), le Canada a l'obligation de respecter, de promouvoir et de mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, même s'il n'a pas ratifié les conventions qui sous-tendent les principes énoncés dans la Déclaration. On considère que ces conventions (qui sont également désignées par des expressions comme « normes fondamentales du travail », « droits fondamentaux des travailleurs », etc.) illustrent les droits universels de la personne :

- Conventions 29 et 105 sur le travail forcé
- Conventions 87 et 98 sur la liberté d'association et le droit de négociation collective
- Convention 100 sur l'égalité de la rémunération
- Convention 111 sur la discrimination dans l'emploi
- Conventions 138 et 182 sur le travail des enfants (âge minimum pour travailler et pires formes de travail des enfants)

Ce sont les États qui sont habilités à signer les conventions de l'OIT. Dans le cas du Canada, le gouvernement fédéral a le pouvoir de ratifier ces conventions. Toutefois, puisque le gouvernement fédéral ne peut pas appliquer intégralement les conventions qui traitent de questions relevant de la compétence des provinces et des territoires, il doit chercher à obtenir leur consentement avant de procéder à la ratification de ces conventions. Voilà pourquoi les Conventions 29, 98 et 138 n'ont pas été ratifiées. Ce n'est pas l'indice d'un désaccord avec les objectifs des conventions, mais plutôt de l'existence de contradictions techniques et juridiques découlant de certains de leurs aspects. Ainsi, pendant de nombreuses années suivant son adoption, on a considéré que la Convention 29 ne s'appliquait pas à la situation au Canada. Depuis qu'on a reconnu cette convention comme un texte fondamental, le gouvernement fédéral a cherché à obtenir l'accord des provinces et des territoires pour pouvoir la ratifier, et la plupart des compétences ont mené à terme leurs procédures d'approbation officielles.

La Convention 98 ne reconnaît pas le droit de négociation collective à quelques rares catégories de travailleurs. Toutefois, au Canada, dans certaines compétences, d'autres catégories de travailleurs ne sont pas couvertes par la législation sur la négociation collective (par exemple, certains professionnels, les employés de maison, les travailleurs agricoles).

La Convention 138 stipule qu'on doit établir un âge minimum pour travailler et interdit de faire travailler les enfants de moins de 13 ans. Même si, dans toutes les compétences canadiennes, il